

Fm ✓
LC

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-009506-080

DATE : 5 septembre 2008

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MICHÈLE LACROIX, j.c.s.

SAVOIR-FAIRE LINUX INC.

Demanderesse

c.

RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC

Défenderesse

et

CENTRE DES SERVICES PARTAGÉS DU QUÉBEC

et

MICROSOFT LICENSING GENERAL PARTNERSHIP

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

JUGEMENT

Sur requête en rejet par la Régie des rentes du Québec

[1] Le 14 mars 2008, la demanderesse Savoir-Faire Linux inc. (Linux) signifie à la défenderesse Régie des Rentes du Québec (la RRQ) et aux mis en cause Centre des services partagés du Québec (le CSPQ) et Microsoft Licensing General Partnership (Microsoft) une requête introductive d'instance en jugement déclaratoire.

Le contexte

[2] Linux est une entreprise de services spécialisés en logiciel libre.

[3] Au paragraphe 6 de sa requête, Linux allègue ce qui suit:

Le logiciel libre peut être défini comme étant un logiciel constitué de programmes dont les auteurs ou éditeurs fournissent sans restrictions ni coût supplémentaire le code source aux utilisateurs et donnent d'emblée le droit explicite aux utilisateurs d'étudier, adapter, modifier, redistribuer le logiciel en tout ou partie sous forme de code source et/ou binaire sans avoir à demander d'autorisation ni payer de royalties;

[4] Au paragraphe 7 de sa requête, Linux allègue ce qui suit:

Par opposition au logiciel libre, le logiciel propriétaire, dont fait partie la quasi-totalité du logiciel fourni par Microsoft, comporte de nombreuses restrictions, parmi lesquelles on retrouve en général: 1) accords de licence ne permettant pas la redistribution, l'étude, la modification, la traduction, l'adaptation, l'utilisation sans restrictions, 2) code source non fourni, etc.;

[5] Le 21 décembre 2007, André Trudeau, président-directeur général de la RRQ, publie l'avis d'intention numéro DA02481¹, intitulé Avis d'intention pour procéder à la mise à jour des postes de travail de la Régie des Rentes du Québec (Microsoft Vista et Office).

[6] La RRQ avise qu'elle procède sans appel d'offres et précise que le CSPQ est le fournisseur.

[7] Le 25 décembre 2007, Linux, par l'entremise de son président Cyrille Béraud, fait parvenir à Simon Nadeau du Service des ressources matérielles de la RRQ, un courriel² lui signifiant son intérêt pour le projet en demandant plus précisément les numéros des articles du *Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics*³ (le Règlement) qui justifient le choix de ne pas aller en appel d'offres.

[8] Le 31 décembre 2007, Simon Nadeau répond par courriel⁴ et appuie la décision de la RRQ de ne pas procéder par appel d'offres sur l'article 12, paragraphe 4 du Règlement, qui se lit ainsi:

¹ R-7

² R-8

³ c. A-6.01, r.0.03

⁴ R-9

12. L'émission d'un appel d'offres n'est pas requise dans l'un ou l'autre des cas suivants:

4° il n'existe qu'un fournisseur ayant un établissement au Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, au Québec ou dans une province ou un territoire visé par cet accord qui, après une recherche sérieuse et documentée, est le seul à pouvoir répondre aux spécifications requises et à posséder les qualifications nécessaires à la réalisation du contrat, ou encore, il n'existe aucun fournisseur sur le territoire concerné répondant à ces exigences;

[9] Le 7 janvier 2008, Cyrille Béraud fait parvenir un courriel⁵ en élaborant sur les quatre points suivants:

- a) Demande d'informations complémentaires sur le marché identifié par l'avis d'intention DA02481;
- b) Non-conformité de l'avis d'attribution à la réglementation gouvernementale sur les appels d'offres;
- c) Violation de la politique sur les marchés publics;
- d) Expression d'intérêt concernant les besoins informatiques de la RRQ et démonstration de notre capacité à fournir ces besoins.

[10] Le 10 janvier 2008, Simon Nadeau précise davantage les raisons de la démarche de la RRQ et invite Linux à une rencontre, acceptée le jour même par Cyrille Béraud⁶.

[11] Le 17 janvier 2008, une rencontre a lieu.

[12] Le 31 janvier 2008, Linux reçoit, par télécopieur, une lettre datée du 24 janvier 2008 de Louis Larouche, directeur du Contrôle corporatif et des ressources matérielles de la RRQ, tentant d'apporter des informations complémentaires justifiant la démarche de la RRQ⁷.

[13] Insatisfaite, Linux intente, le 14 mars 2008, une requête introductive d'instance en jugement déclaratoire appuyée d'une déclaration assermentée de son président Cyrille Béraud, datée du 11 mars 2008.

⁵ R-10

⁶ R-11 et R-12

⁷ R-13

[14] Les conclusions recherchées se lisent ainsi:

ACCUEILLIR la présente requête;

DÉCLARER que la Régie des rentes du Québec ne pouvait se prévaloir de l'exception prévue à l'article 12.4° du *Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics*;

DÉCLARER qu'elle ne pouvait attribuer, sans appel d'offres, un contrat à Fournitures et Ameublement du Québec (pour Microsoft Canada) pour le remplacement du système d'exploitation et de la suite bureautique de ses postes de travail;

DÉCLARER que la Régie des rentes du Québec doit, en vertu du *Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics*, de la *Politique sur les marchés publics*, et des directives édictées dans le guide de référence *Les logiciels libres et ouverts et le gouvernement du Québec*, procéder par voie d'appel d'offres public pour l'octroi du contrat de remplacement du système d'exploitation et de la suite bureautique des postes de travail de la Régie des rentes du Québec;

DÉCLARER que la Régie des rentes du Québec doit, en vertu de la *Politique sur les marchés publics*, et des lignes directrices incluses dans le guide de référence *Les logiciels libres et ouverts et le gouvernement du Québec*, considérer objectivement l'utilisation de protocoles et standards informatiques normalisés et libre de droits, en encourageant les marchés ouverts par le biais d'appel d'offres.

[15] Les 3 et 4 avril 2008, Linux amende la requête aux seules fins de préciser la dénomination du fournisseur.

[16] Le 12 mai 2008, Linux ré-amende la requête aux seules fins de préciser la dénomination de Microsoft.

[17] Le 5 juin 2008, Linux ré-ré-amende la requête et recherche deux conclusions additionnelles qui se lisent ainsi:

RÉCLARER nulle l'attribution du contrat, en procédant par avis d'attribution, à Microsoft Licensing General Partnership.

ACCORDER tout autre remède nécessaire ou utile pour les fins de la justice.

[18] Le 16 juin 2008, la RRQ demande le rejet de la requête introductive d'instance en jugement déclaratoire pour les motifs suivants:

- a) Linux n'a pas agi dans un délai raisonnable;
- b) Le jugement déclaratoire n'est pas le moyen approprié pour attaquer la décision;

[19] À l'audience, les procureurs de Linux produisent une seconde déclaration assermentée de Cyrille Béraud, datée du 18 août 2008, expliquant le délai à intenter la procédure. Les procureurs de la RRQ contestent la production.

[20] Les procureurs de Microsoft, sans contester la production, contestent le contenu.

[21] Le tribunal n'a pas besoin d'en tenir compte, considérant les explications suivantes.

Le délai

[22] Le délai le plus réaliste court à compter du 31 janvier 2008 jusqu'au 14 mars 2008, date d'institution des procédures. Ce délai est de 42 jours.

[23] Pour juger si le délai est raisonnable, il faut prendre en considération notamment la matière dont il s'agit (civile ou pénale), l'existence d'un droit fondamental invoqué, la nature de l'organisme décideur, la nature et les conséquences de la décision attaquée et les causes du délai⁸.

[24] Il appartient au requérant de prouver *prima facie* que sa requête n'est pas tardive.

[25] Pour juger si le délai est raisonnable, il faut tenir compte de toutes les circonstances qui ont entouré tant la décision attaquée que les faits qui se sont déroulés après.

[26] 42 jours pour prendre position sur une question de cette ampleur n'est pas déraisonnable.

[27] Il faut prendre en considération la nature et l'importance de ce qui est attaqué⁹.

⁸ *Syndicat des employés du commerce de Rivière-du-Loup (Section Emilio Boucher, C.S.N.) c. Turcotte*, [1984] C.A. 316

⁹ *Précité*, note 2; *Jong c. Lavigne*, [1994] CanLII 5924 (QC C.A.); *Alstom Canada inc. c. Société de transport de Montréal*, 2008 QCCS 8; *9075-7154 Québec inc. c. Régie des alcools*, REJB 2004-60164;

La requête en jugement déclaratoire n'est pas le recours approprié

[28] L'article 453 du *Code de procédure civile* énonce les conditions essentielles à l'exercice d'un recours par voie de requête pour jugement déclaratoire.

[29] Le jugement recherché doit mettre fin à l'incertitude ou à la controverse entre les parties¹⁰.

[30] Ce qui est en cause est l'interprétation des dispositions pertinentes du Règlement ainsi que leur application.

[31] Tout comme dans l'affaire *Alstom*¹¹ citée précédemment, le tribunal est appelé à interpréter et appliquer les dispositions pertinentes du règlement afin de déterminer si la RRQ pouvait se prévaloir de l'exception de «fournisseur unique». Cette interprétation nécessite une analyse et une détermination du respect par la RRQ de la condition précédant au droit d'exception.

[32] Le tribunal doit s'assurer qu'une recherche sérieuse et documentée a été effectuée pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur.

[33] Le pouvoir d'annulation s'ajoute au pouvoir d'interprétation par jugement déclaratoire.

[34] Même si la conclusion relative à l'annulation est boiteuse, si après analyse au mérite le tribunal en vient à la conclusion que la RRQ n'a pas bien fait ses devoirs, elle devra procéder par appel d'offres et de ce fait, sa décision de désigner le fournisseur sera nulle.

[35] Les articles 453 C.c.p. et suivants donnant ouverture à la demande de jugement déclaratoire doivent recevoir une interprétation large et libérale. L'arrêt *Duquet*¹² de notre Cour suprême permet d'écarter les prétentions que la requête en jugement déclaratoire n'est pas le véhicule procédural approprié.

[36] De plus, il est reconnu que l'on peut greffer des demandes en nullité accessoires à la demande en jugement déclaratoire. Il faut alors analyser la recevabilité du recours seulement par rapport à la demande en jugement déclaratoire¹³.

¹⁰ Denis FERLAND et Benoit EMERY, *Précis de procédure civile du Québec*, Les Éditions Yvon Blais inc., 1997, 3^e édition, vol. 1, p. 563

¹¹ Précité, note 3

¹² *Duquet c. St-Agathe-des-Monts (Ville de)*, [1977] 2 R.C.S. 1132

¹³ *Dallaire c. Pointe-au-Pic (Corp. municipale du village de)*, [1988] R.D.J. 26 (C.A.); *Service sanitaire Verdun (1980) Inc. c. Québec (Procureur général)*, [1988] R.D.J. 355 (C.A.); *Protestant School Board of Greater Montreal c. Québec (Procureur général)*, [1987] R.J.Q. 1028 (C.A.)

[37] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[38] **REJETTE** la requête en rejet par la Régie des Rentes du Québec;

[39] Avec dépens.


MICHELE LACROIX, j.c.s.

M^e Marc-Aurèle Racicot
2425, boul. de la Concorde Est
Laval, QC, H7E 2A9
Procureur de la demanderesse

M^e Julius Grey, procureur-conseil
Grey & Casgrain
1155 René-Lévesque Ouest
Bur. 2720, Montréal QC H3B 2K8
Procureur-conseil de la demanderesse

M^e Louis Robillard
Arav Robillard & Laniel
2600, boul. Laurier, bur. 501, Québec, G1V 4T3
Procureurs de la défenderesse

M^e Claude Jean
Tremblay Bois Mignault (casier 4)
Procureurs du mis en cause Centre des services partagés du Québec

M^e Karim Renno
et M^e Nicolas Nadeau Ouellet
Osler Hoskin & Harcourt
1000, de la Gauchetière Ouest
Bur. 2100, Montréal H3B 4W5
Procureurs de la mise en cause Microsoft Licensing General Partnership

M^e Frédéric Maheux
Chamberland Gagnon (134)
Procureurs du mis en cause Procureur général du Québec

Date d'audience : 26 août 2008